

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNDIZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI VITTURE DA
L'ELETTI O PER L'IMPIEGHI FUNZIUNALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES
ÉLUS ET EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de l'objectif réaffirmé de transparence des pratiques et usages au sein de notre institution et d'une meilleure sécurisation juridique des pratiques, le présent rapport a pour objet de vous présenter les modalités de mise à disposition de véhicules par la Collectivité de Corse aux élus et aux agents.

La Collectivité de Corse disposant d'un pool de véhicules de service (en pleine propriété et en location), il vous est proposé de mettre ces véhicules à disposition :

- des élus ;
- des agents de la Collectivité.

S'agissant des élus, il convient de préciser que ce nouveau dispositif de mise à disposition de véhicules constitue pour la Collectivité de Corse une première. Il n'avait pas été systématiquement mis en œuvre auparavant, aussi bien dans les ex-conseils généraux et départementaux du Cismonte et du Pumonte, qu'à l'ex-Collectivité territoriale de Corse.

II. Objet de la délibération

1. LES ÉLUS

Cette nouvelle procédure concernant les élus, et plus particulièrement la nécessaire transparence des conditions d'exercice du mandat, est définie par référence à l'article L. 4135-19-3 du code général des collectivités territoriales, applicable à la Collectivité de Corse, qui dispose que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil régional peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* ».

Une réponse ministérielle du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales oubliée au Journal Officiel du Sénat en date du 20 mai 2021 (**Annexe 1 au présent rapport**), au sujet des exécutifs communaux, précise que s'agissant du véhicule qui peut être attribué à des élus locaux, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

Il est précisé que les présentes dispositions seront transposées dans les offices et agences de la Collectivité présidés par des conseillers exécutifs qui bénéficient d'un véhicule de service.

2. LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'au Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif, obéit aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

Ce dernier stipule :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes,..... un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région. »

L'attribution de véhicule de fonction par une collectivité fait l'objet d'une délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usages.

3. LES MODALITÉS D'USAGE DES VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « *véhicule de service* » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « *véhicule de fonction* » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité de Corse pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Pour les véhicules de service, le périmètre de circulation est limité au territoire de la Corse. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service en dehors du territoire de la Corse doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les agents, ou d'un mandat spécial pour les élus.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation,...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention,...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

4. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LA COLLECTIVITÉ

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonctions et de service soient prises en charge par la Collectivité de Corse. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de la location du véhicule, de l'assurance...

Les cartes « *carburant* », de péage ou encore de « *parking* » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordres de mission.

Les conditions ainsi définies font l'objet d'un examen annuel par le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse ou sa Commission Permanente.

Par conséquent, il vous est proposé :

1. D'autoriser le recours au pool de véhicules de service aux membres du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'exercice exclusif de leurs fonctions ;
2. D'inscrire l'emploi de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint et de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service ;
3. De préciser que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation

privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82) ;

4. D'adopter les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;

6. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.